



CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Mercredi 28 juillet 1971

CINQUANTE ET UNIÈME SESSION

à 15 h 25

DOCUMENTS OFFICIELS

PALAIS DES NATIONS, GENÈVE

SOMMAIRE

Pages

Points 17, 10 <i>b</i> et 3 <i>a</i> de l'ordre du jour : Mesures visant à améliorer l'organisation des travaux du Conseil (<i>suite</i>)	
Questions relatives à la science et à la technique : <i>b)</i> Arrangements institutionnels futurs concernant la science et la technique	
Deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement : examen et évaluation des objectifs et des politiques de la Stratégie internationale du développement :	
<i>a)</i> Système d'évaluation générale des progrès réalisés dans la mise en œuvre de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement : rapport du Comité économique	205

Président : M. DRISS (Tunisie)

POINTS 17, 10 *b* ET 3 *a* DE L'ORDRE DU JOUR

Mesures visant à améliorer l'organisation des travaux du Conseil (*suite*) [E/4986 et Add.1 à 9, E/L.1382, E/L.1408/Rev.2, E/L.1422, E/L.1431, E/L.1435, E/L.1451 (partie A), E/L.1458]

Questions relatives à la science et à la technique

b) Arrangements institutionnels futurs concernant la science et la technique [E/4954, E/4989, chap. VII; E/5012 (première partie), chap. I, section B; E/L.1400, E/L.1407 et Add.1, E/L.1420 et Add.1, E/L.1451 (partie B) et E/L.1451/Add.1, E/L.1458, E/L.1459]

Deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement : examen et évaluation des objectifs et des politiques de la Stratégie internationale du développement

a) Système d'évaluation générale des progrès réalisés dans la mise en œuvre de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement : rapport du Comité économique [E/5029, annexe; E/5059, E/L.1451 (partie C) et E/L.1451/Add.1, E/L.1454 à 1458]

1. Le PRÉSIDENT rappelle que le Conseil a décidé à la 1794e séance d'étudier conjointement les points 17, 10 *b* et 3 *a* de l'ordre du jour et de discuter en priorité le projet de résolution présenté par les États-Unis d'Amérique, le Ghana, Haïti, l'Indonésie, l'Italie, la Jamaïque, le Kenya, le Liban, Madagascar, la Malaisie, le Niger, la

Norvège, la République démocratique du Congo, le Soudan et la Tunisie (E/L.1451). Cependant, le Conseil conserve la possibilité d'examiner tout d'abord le projet de résolution E/L.1458, présenté par la délégation grecque.

2. M. MOJSOV (Yougoslavie) admet que le Conseil a décidé d'étudier conjointement ces trois points de l'ordre du jour. Cependant, comme le point 3 *a* a été traité par le Comité économique, qui a présenté un rapport au Conseil, il est permis de se demander si le Conseil peut aborder ce point avant d'avoir examiné le rapport du Comité économique (E/5059).

3. M. OSMAN (Soudan) dit que, selon la décision prise à la 1794e séance, le rapport du Comité économique ne devrait pas être examiné en premier. Le Conseil devrait suivre la procédure indiquée par le Président.

4. M. FRAZÃO (Brésil) craint que, si le Conseil n'examine pas le rapport avant de voter sur le projet de résolution E/L.1451, on puisse dire que certaines questions traitées dans le rapport ont déjà été réglées par le vote sur le projet de résolution. Il n'est pas partisan d'accorder la priorité au projet de résolution car, ce faisant, le Conseil donnerait l'impression d'écarter un rapport présenté par un de ses comités avant de l'avoir examiné de façon appropriée.

5. M. CARANICAS (Grèce) demande si le représentant du Soudan a parlé au nom des quinze auteurs du projet de résolution E/L.1451. Il voudrait également savoir si le Président a décidé que le rapport du Comité économique ne devait pas être examiné. Il s'agirait d'une innovation en matière de procédure, car dans le passé le Conseil n'a pas examiné les projets de résolution avant d'avoir approuvé les rapports pertinents de ses comités.

6. M. NESTERENKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait observer que les autres auteurs du projet de résolution E/L.1451 ont exprimé des vues divergentes sur la façon d'interpréter cette proposition.

7. La décision de ne pas discuter le rapport du Comité économique irait à l'encontre de la procédure établie du Conseil et enlèverait toute valeur aux travaux du Comité.

8. M. RAZAFINDRABE (Madagascar) dit que, en tant que coauteur du projet de résolution E/L.1451, il appuie les vues exprimées par le représentant du Soudan; celui-ci a parlé au nom des auteurs, qui lui ont accordé leur confiance. Les quinze pays en question ont décidé de présenter au Conseil un projet de résolution commun afin

d'éviter la présentation d'un grand nombre de projets parallèles. Le projet de résolution semble avoir l'appui de la majorité des membres du Conseil, et le représentant de Madagascar espère qu'il pourra être adopté par consensus malgré l'opposition d'une petite minorité.

9. M. AMERASINGHE (Ceylan) appuie la suggestion du représentant de la Yougoslavie selon laquelle il conviendrait d'examiner tout d'abord le point 3*a*. Il est vrai que le Conseil a décidé d'examiner ensemble les trois points, mais pour examiner de façon appropriée et systématique un problème aussi important, il faut procéder avec logique. Les points 10*b* et 3*a* tiennent une place importante dans l'examen du point 17 et, en tant qu'éléments d'un tout, ils devraient être examinés en premier lieu. Examiner conjointement les trois points ne peut que créer une confusion. Si le Conseil veut respecter ses propres procédures, il doit tout d'abord étudier le rapport de son comité.

10. M. CHTOUROU (Tunisie) est surpris que l'on conteste le droit de la délégation soudanaise de représenter les autres auteurs du projet de résolution. Il espère que la question a été soulevée en vue d'éclaircir la situation, et non pour d'autres motifs. A son avis, d'après la décision prise à la 1794^e séance, il a été entendu que le Conseil examinerait tout d'abord le projet de résolution E/L.1451, puis le projet de résolution E/L.1458. Le problème de procédure concernant la façon de voter sur les trois parties distinctes du projet de résolution E/L.1451 pourrait être discuté à un stade ultérieur, de même que le rapport du Comité économique, mais il ne fait aucun doute que le projet de résolution doit être examiné en premier lieu.

11. M. NESTERENKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande instamment qu'il soit précisé si le représentant du Soudan est ou non habilité à parler au nom des quinze auteurs. Dans l'affirmative, M. Nesterenko ne fera pas d'objection, mais il semble qu'il y ait quelque confusion à ce sujet.

12. A son avis, il y a une contradiction dans la décision prise à la 1794^e séance. Si les trois points de l'ordre du jour sont examinés ensemble, les représentants doivent pouvoir intervenir comme bon leur semblera sur n'importe lequel de ces trois points. Mais comme, par ailleurs, on a également décidé d'accorder la priorité à l'étude du projet de résolution E/L.1451, les représentants ne devraient être autorisés à prendre la parole que sur ce texte. La délégation soviétique préférerait s'en tenir à la première décision.

13. M. OSMAN (Soudan) remercie les représentants de Madagascar et de la Tunisie d'avoir contribué à éclaircir la situation. Il engage le Président à user de son autorité pour clore le débat et pour régler la question.

14. Le PRÉSIDENT dit que la décision qui a été prise à la 1794^e séance et remise en question par plusieurs délégations tendait à inviter le représentant de la Grèce à présenter son projet de résolution (E/L.1458), puis l'un des auteurs du projet de résolution E/L.1451 à présenter ce dernier texte, les deux projets devant être ensuite examinés par le Conseil conformément au règlement intérieur.

15. M. HEDEMANN (Norvège) et M. VIAUD (France) appuient l'interprétation du Président.

16. M. MOJSOV (Yougoslavie) demande à quel moment la partie du rapport du Comité économique ayant trait au point 3*a* sera examinée par le Conseil.

17. Le PRÉSIDENT fait observer que, comme le point 3*a* est l'un des trois points à l'examen et que le rapport du Comité économique (E/5059) figure dans la liste des documents relatifs à ce point, le Conseil se trouve déjà saisi dudit rapport. L'adoption du projet de résolution E/L.1451 ne l'empêchera pas de se prononcer sur d'autres points, dans la mesure où ils ne seront pas directement incompatibles avec le projet de résolution.

18. M. ODERO-JOWI (Kenya) estime que la discussion en cours fait perdre beaucoup de temps. Il demande instamment au Conseil de passer à l'examen des questions de fond qui lui sont soumises.

19. M. POISSON (Niger) et M. ARIFF (Malaisie) partagent ce point de vue. Cette querelle est indigne du Conseil, et la décision prise à la 1794^e séance doit être respectée.

20. M. PATAKI (Hongrie) n'est pas d'accord : la question débattue est importante et elle découle directement de la décision adoptée antérieurement. Il est vrai que la majorité des membres ont approuvé la proposition d'examiner ensemble les trois points, mais c'est une pratique bien établie au Conseil que d'examiner le rapport des comités au titre du point pertinent de l'ordre du jour. M. Pataki ne pense pas qu'il serait opportun de donner au projet de résolution E/L.1451 une priorité absolue.

21. M. FRAZÃO (Brésil) souligne que le premier alinéa du préambule du projet de résolution grec (E/L.1458) n'exclut pas un débat approfondi sur toute autre proposition dont le Conseil pourrait être saisi. Selon lui, cela signifie qu'aucune décision ne doit être prise sur le projet de résolution E/L.1458 avant que le projet E/L.1451 n'ait été examiné.

22. M. NESTERENKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que la question qu'il a soulevée est la suivante : le représentant du Soudan doit-il être considéré comme le porte-parole le plus fidèle de l'ensemble des auteurs du projet de résolution, étant donné que celui-ci a été diversement interprété par certains d'entre eux à la 1794^e séance ? La délégation soviétique est disposée à étudier toutes les opinions qui pourront être exprimées, mais elle demande instamment que la procédure à suivre soit précisée. Pour M. Nesterenko, la décision prise à la séance précitée a été une erreur, car elle n'a fait que compliquer la situation.

23. M. CHAMMAS (Liban) trouve surprenant que le Conseil soit encore engagé dans un débat de procédure concernant des questions soulevées à la séance précédente. Les représentants de la France et du Brésil ont suggéré une

solution satisfaisante qui permettrait au Conseil de poursuivre ses importants travaux. Puisqu'il a été décidé d'examiner ensemble les points 17, 10 *b* et 3 *a*, le Conseil doit être libre d'étudier n'importe lequel des documents énumérés dans le programme du jour, y compris le rapport du Comité économique. Une fois qu'il aura examiné ensemble ces trois points, il étudiera séparément par priorité le projet de résolution E/L.1451. Avant de se prononcer sur le projet de résolution, le Conseil décidera s'il diffère l'adoption de décisions, comme cela est préconisé dans le projet de résolution grec. Le Conseil devra se conformer aux indications précises données par le Président à cet effet.

24. En principe, quand un projet de résolution quelconque est présenté par l'un de ses auteurs, il ne devrait pas être nécessaire qu'un membre du Conseil demande si les autres auteurs s'associent aux observations de leur porte-parole. Ils sont libres d'exprimer une opinion divergente quelle qu'elle soit sans être invités à le faire.

25. M. SMOQUINA (Italie) engage les délégations à entamer sans délai le débat sur le fond des projets de résolution. Il a été donné les directives requises à cet effet, et elles perdent un temps précieux à prolonger le débat de procédure. Le représentant du Soudan a été chargé de présenter le projet de résolution au nom des auteurs uniquement pour gagner du temps. Il n'est pas obligatoire que l'échange de vues se fasse avec un seul porte-parole, et la délégation italienne est prête à entendre toutes les opinions qui seront exprimées par d'autres délégations.

26. M. VIAUD (France) est de l'avis du représentant de l'Italie. Puisqu'il a été décidé d'accorder la priorité au projet de résolution E/L.1451, qui a déjà été présenté, les membres du Conseil peuvent maintenant commencer à faire connaître leur position sur le fond de ce projet de résolution et ensuite examiner, avant de passer au vote, la proposition grecque (E/L.1458) tendant à différer l'adoption des décisions.

27. M. ASANTE (Ghana) dit qu'un certain nombre de questions sans rapport avec le sujet ont été soulevées pendant le débat de procédure. La délégation ghanéenne fait entièrement confiance au Président pour diriger les travaux du Conseil. La décision d'examiner d'abord le projet de résolution de la délégation grecque, prise à la 1794e séance, doit maintenant être appliquée.

28. M. OSMAN (Soudan) dit qu'il semble y avoir une certaine confusion concernant l'interprétation de la décision adoptée par le Conseil à la 1794e séance. Il propose que le Conseil décide formellement d'accorder la priorité au projet de résolution E/L.1451.

29. M. RAZAFINDRABE (Madagascar) souhaite, comme les orateurs qui l'ont précédé, que le débat de procédure prenne fin et que l'on passe à l'examen des questions de fond.

30. Il représente un petit pays qui est indépendant depuis dix ans seulement. Les pays de ce type ont besoin de l'aide

et des conseils des pays plus anciens et plus puissants. Les délégations de ces derniers peuvent manifester leur amitié et leur appui en accueillant favorablement le projet de résolution E/L.1451.

31. M. POISSON (Niger) dit que le problème de procédure s'est peut-être posé parce que les quinze auteurs du projet de résolution E/L.1451 ne sont plus tous du même avis. Il pourrait être demandé à ceux d'entre eux dont les vues divergent s'ils veulent renoncer à figurer parmi les auteurs de cette proposition. Le Conseil devrait s'en tenir à la décision prise à la 1794e séance et aborder le débat sur le fond.

32. Le PRÉSIDENT dit que le représentant de la Grèce doit d'abord présenter le projet de résolution E/L.1458, après quoi le représentant du Soudan présentera le projet de résolution E/L.1451. Le Conseil examinera ensuite les deux projets de résolution et procédera à un vote si besoin est.

33. M. NESTERENKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) pense qu'il serait peut-être plus simple d'examiner le premier projet de résolution présenté avant de passer au second.

34. Le PRÉSIDENT dit que le Conseil doit se conformer à l'article 66 de son règlement intérieur. Il demandera donc au représentant de la Grèce de présenter le projet de résolution E/L.1458, après quoi le projet de résolution E/L.1451 sera présenté avant que commence la discussion.

35. M. CHAMMAS (Liban) dit que la délégation libanaise n'a pas l'intention de s'opposer à la décision du Président, mais elle voudrait qu'il soit consigné dans le compte rendu de la séance que, à son avis, il aurait fallu présenter et examiner le projet de résolution E/L.1451 avant que soit présenté le projet E/L.1458, qui porte sur une question de procédure et aura pour effet de préjuger de la nature et de l'issue de la discussion de fond. M. Chammas prie donc le représentant de la Grèce de différer la présentation de son projet de résolution. La délégation du Liban est l'un des auteurs du projet E/L.1451, mais elle tient à rester accessible aux arguments qui pourraient être présentés contre ce texte. Toutefois, si le représentant de la Grèce décide de présenter son projet de résolution immédiatement, la délégation libanaise estimera qu'on a soulevé prématurément des considérations politiques et s'opposera fermement à cette proposition.

36. M. NESTERENKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) aimerait demander à nouveau quelle est la délégation qui parle au nom des auteurs du projet de résolution E/L.1451. Le représentant du Soudan a dit qu'il ne contesterait pas à l'auteur du projet de résolution E/L.1458 le droit de présenter ce projet de résolution conformément à l'article 66 du règlement intérieur. De son côté, le représentant du Liban a demandé à la délégation grecque de ne pas présenter ce projet. M. Nesterenko se demande lequel de ces deux représentants exprime les vues de l'ensemble des auteurs.

37. Le PRÉSIDENT fait observer que le projet de résolution E/L.1451 a été présenté par quinze délégations, qui ont toutes le droit de prendre la parole. La question du choix d'un porte-parole est leur affaire, et non pas celle de l'ensemble des membres du Conseil. Il demande à nouveau au représentant de la Grèce de présenter son projet de résolution (E/L.1458).

38. M. CARANICAS (Grèce) pense qu'il serait plus logique de présenter d'abord le projet de résolution E/L.1451, puis qu'il porte davantage sur le fond.

39. En sa qualité de Président du Comité économique, il tient à signaler que jamais depuis que le Conseil existe un rapport de comité n'a été examiné sans être au préalable présenté et approuvé. Si le Conseil veut s'écarter de la procédure établie, il doit adopter un règlement à cet effet.

40. Le Conseil devrait d'abord examiner le rapport du Comité économique, après quoi le projet de résolution E/L.1451 serait présenté et examiné par le Conseil. M. Caranicas présenterait alors le projet de résolution grec, sur lequel le Conseil prendrait une décision.

41. M. CHTOUROU (Tunisie) estime qu'il faut d'abord examiner le projet de résolution E/L.1458, conformément au deuxième paragraphe de l'article 66 du règlement intérieur du Conseil. Le Conseil votera ensuite sur ce projet de résolution avant de passer à l'examen du projet E/L.1451.

42. M. VIAUD (France) dit que la délégation française convient qu'il faut examiner en premier le projet de résolution grec, mais que les dispositions du deuxième paragraphe de l'article 66 du règlement intérieur ne s'appliquent pas à ce texte, étant donné qu'il s'agit d'un projet de résolution proprement dit et non pas seulement d'une motion concernant l'autre proposition.

43. M. FRAZÃO (Brésil) est d'accord avec le représentant de la France. Il ressort clairement du préambule du projet de résolution E/L.1458 qu'il ne s'agit pas d'une motion d'ajournement. C'est une proposition tendant à différer l'adoption de décisions après l'examen des résolutions pertinentes. La décision du Président concernant la procédure à suivre semble parfaitement acceptable.

44. M. NESTERENKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que la délégation soviétique maintient son interprétation de l'article 66 du règlement intérieur, et que le projet de résolution E/L.1458 doit avoir la priorité. Toutefois, puisque le représentant de la Grèce lui-même a dit qu'il fallait examiner en premier le projet de résolution E/L.1451, elle est d'accord pour suivre cette procédure.

45. La délégation soviétique n'a nullement voulu priver les membres du Conseil de l'occasion d'examiner le projet E/L.1451. Son seul souci a été de faire respecter le droit qu'a toute délégation de présenter un projet de résolution.

46. Le PRÉSIDENT dit que, étant donné les observations faites par le représentant de la Grèce, il demandera au représentant du Soudan de présenter le projet de résolution E/L.1451.

47. M. OSMAN (Soudan) dit que le projet de résolution est le résultat de négociations longues et difficiles, qui ont été menées à New York et lors de la présente session du Conseil, non seulement entre les auteurs, mais aussi entre la plupart des autres délégations. La nécessité urgente d'élargir la composition du Conseil est devenue ces derniers mois une des questions les plus importantes en raison du stade qu'a atteint la coopération internationale. L'adoption de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement représente une nouvelle consécration des principes de la Charte, en particulier de ceux qui sont énoncés à l'Article 55. Les Etats Membres se sont engagés individuellement et collectivement à mettre en œuvre une stratégie en vue de réaliser des objectifs précis, grâce à l'application de mesures politiques couvrant tous les secteurs de la vie économique et sociale. Dans ces conditions, les auteurs du projet de résolution ont jugé nécessaire de renforcer le Conseil et d'accroître les pouvoirs dont il dispose pour assumer les responsabilités que la Charte lui a conférées. Il est devenu évident qu'avec l'augmentation du nombre des membres de l'Organisation le Conseil n'est plus suffisamment représentatif. L'élargissement de sa composition serait l'un des meilleurs moyens de le renforcer en le rendant plus représentatif et en donnant à un plus grand nombre d'Etats Membres la possibilité de prendre part à ses travaux.

48. La partie B du projet de résolution traite de l'importante question de la création d'un comité permanent qui serait chargé des questions relatives à l'application de la science et de la technique au développement. L'Assemblée générale et le Conseil ont reconnu la nécessité d'un organe de ce genre, étant donné l'importance de la science et de la technique pour la deuxième Décennie du développement.

49. Dans la partie C du projet de résolution, il est question du mécanisme d'examen et d'évaluation des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de la deuxième Décennie du développement. Dans sa résolution 2626 (XXV), l'Assemblée générale a demandé au Conseil de l'aider dans sa tâche d'examen et d'évaluation d'ensemble. Le mandat du comité permanent qui serait chargé de cette tâche n'a pas encore été défini, car il dépendra des responsabilités que l'Assemblée générale confèrera au Conseil.

50. Les modifications suivantes ont été apportées au texte du projet de résolution : dans la partie B, à la fin du dernier alinéa du préambule, les mots "aux fins du développement" doivent être supprimés, et au paragraphe 1 il faut ajouter, après le mot "membres", les mots "devant être"; dans la partie C, à la fin du premier alinéa du préambule, le membre de phrase "des mesures énoncées dans la Stratégie et dans la réalisation de ses objectifs", doit être remplacé par "des politiques, et dans la réalisation des buts et objectifs définis dans la Stratégie"; au paragraphe 3, le membre de phrase "des mesures et des objectifs de la Stratégie internationale du développement" doit être remplacé par les mots "des politiques, ainsi que des buts et objectifs de la Stratégie internationale du développement".

51. M. NESTERENKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) ne partage pas le point de vue du représentant

du Soudan, selon lequel tout le monde aurait conscience que l'augmentation du nombre des membres du Conseil s'impose de toute urgence, que cet élargissement servirait au mieux les objectifs de la Charte, notamment ceux de l'Article 55, et que la composition actuelle du Conseil ne traduit pas fidèlement l'équilibre des forces au sein de l'ONU. Aucun argument n'a été avancé à l'appui des propositions contenues dans le projet de résolution. L'Union soviétique, pour sa part, ne pense pas qu'il y ait lieu d'augmenter le nombre des membres du Conseil ni qu'il s'agisse là d'une question urgente. La solution globale proposée dans le projet de résolution n'est pas conforme à la Charte, mais au contraire entraînerait une violation de celle-ci et n'a pas de rapport avec l'Article 55.

52. La délégation soviétique a souvent préconisé que l'on renforce le rôle de coordination du Conseil dans l'ensemble des activités économiques et sociales des Nations Unies, mais cela doit se faire dans le strict respect de la Charte, qui contient des dispositions adéquates pour accroître l'efficacité du Conseil, et les possibilités ainsi offertes sont encore loin d'avoir été pleinement exploitées. M. Nesterenko reconnaît que le Conseil devrait avoir des fonctions plus spécifiques : il conviendrait de le décharger des travaux d'importance secondaire et de lui permettre ainsi de s'occuper des problèmes essentiels, par exemple ceux qui ont trait à la coopération internationale dans les domaines économique et social. Dans un projet de résolution sur les mesures destinées à améliorer l'organisation des travaux du Conseil (E/L.1382) présenté au Conseil à sa cinquantième session, l'Union soviétique a fait des propositions précises sur la manière dont on pourrait réorganiser les travaux du Conseil pour en accroître l'efficacité conformément aux dispositions de la Charte et sans modifier sa structure. Ces propositions sont également exposées en détail dans d'autres documents du Conseil. L'Union soviétique ne juge pas que la situation actuelle au sein du Conseil soit entièrement satisfaisante, et elle a proposé des mesures correctives non seulement à une session, mais aussi aux sessions suivantes; or, ses propositions n'ont pas reçu l'appui des délégations qui préconisent maintenant de modifier radicalement la structure du Conseil lui-même.

53. Essayer d'accroître l'efficacité du Conseil en augmentant le nombre de ses membres est peut-être la solution la plus facile, mais elle est aussi la moins sûre et la plus aléatoire. Toute modification du nombre des membres du Conseil exige que l'on apporte un amendement à la Charte, qui est la base sur laquelle reposent toutes les activités des Nations Unies. L'ONU est loin d'être une organisation idéale, mais elle s'est avérée utile dans la limite de ses possibilités. La composition actuelle du Conseil est l'aboutissement de négociations longues et ardues et reflète la physionomie générale des forces internationales. Il serait des plus dangereux, au stade actuel, de rechercher ce que les auteurs de la proposition globale appellent une représentation plus juste. Il ne s'agit pas là d'une question de forme, contrairement à ce que soutiennent certaines délégations. Si l'on portait le nombre des membres du Conseil à cinquante-quatre, on modifierait par là son caractère et on en ferait en réalité une sorte de deuxième Assemblée générale. De plus, l'élargissement démesuré de l'appareil chargé des questions

économiques, sociales et techniques, n'aurait pas pour résultat de rendre plus efficaces les travaux effectués dans ce domaine, mais bien de reléguer au second plan d'autres problèmes non moins importants, tels que ceux qui ont trait à la paix et à la sécurité, que l'ONU a aussi pour mission de résoudre, puisqu'elle a été créée à cette fin.

54. La faiblesse du Conseil tient non pas au nombre de ses membres, mais à la répartition des forces en son sein. Si les auteurs du projet de résolution veulent modifier celle-ci, ils devraient le dire et expliquer quel nouvel équilibre ils envisagent et quels motifs sont à l'origine de leurs propositions. Si telle n'est pas leur intention, M. Nesterenko voudrait savoir pourquoi ils ont soulevé cette question et proposent de porter à cinquante-quatre le nombre des membres du Conseil. Lors de la création de l'ONU, il y a eu des discussions longues et exhaustives sur l'équilibre des forces dans ses principaux organes et sur la place de chacun dans l'ordre hiérarchique. Le Conseil représente maintenant toutes les catégories de pays, et il est, dans une certaine mesure, tenu compte des intérêts de chacune. Toute modification dans cette représentation devra être discutée franchement, au Conseil ou ailleurs, et les auteurs devraient indiquer clairement à quelles nouvelles catégories de pays ils songent.

55. L'élargissement de la composition du Conseil de sécurité et du Conseil économique et social dans le passé n'a pas modifié radicalement leur efficacité sur le plan pratique. En fait, la modification du nombre des membres d'un organe n'a guère d'effet sur son efficacité. Le fait que tous les Etats Membres soient représentés dans un organe, ce qui est le cas à la CNUCED et à l'ONUDI ainsi qu'à l'Assemblée générale, présente des avantages et des inconvénients. Le Conseil n'a nul besoin de calquer sa propre structure sur celles de ces organisations. Si les auteurs visent à faire du Conseil une autre CNUCED ou une nouvelle ONUDI, les implications d'une telle démarche doivent être soigneusement pesées. Le Conseil est un centre de coordination, et sa structure est conçue en fonction de ce rôle déterminé.

56. L'inclusion de cette question controversée et lourde de conséquences à côté d'autres propositions dans un projet de résolution global, présenté comme devant être accepté ou rejeté en bloc, fait que le Conseil ne pourra parvenir à une décision unanime sur aucun des points, ni même en discuter d'une manière constructive. Si ces propositions avaient été présentées séparément, on aurait pu, en les examinant systématiquement, parvenir à quelques résultats concrets.

57. Il y a des contradictions dans le projet de résolution lui-même. Dans le préambule de la partie A, il est simplement question d'élargir la composition du Conseil, alors qu'au paragraphe 1 il est recommandé de porter le nombre des membres du Conseil à cinquante-quatre, les sièges supplémentaires étant distribués sur la base de la répartition géographique actuelle du Conseil. On n'explique pas pourquoi le nombre des membres devrait être de cinquante-quatre, ni plus ni moins, ni à quoi servirait cet élargissement si l'équilibre des forces au sein du Conseil restait le même. Il n'est sûrement pas plus important de faire participer aux travaux du Conseil un plus grand nombre de pays que

d'arriver à ce que les intérêts de chacun des groupes de pays soient représentés au sein du Conseil par une délégation, de telle manière que les questions urgentes puissent être tranchées dans les meilleurs délais à l'issue d'un débat constructif. Au paragraphe 2 sont indiquées les mesures à prendre "entre-temps", lesquelles apparaissent comme un moyen d'augmenter *de facto* le nombre des membres du Conseil, sans attendre la décision de l'Assemblée générale ou sa ratification par les membres permanents du Conseil de sécurité. Cela semble laisser supposer que le Conseil agira à son gré, quelle que soit la décision de l'Assemblée générale. La proposition contenue au paragraphe 5 vise manifestement à affaiblir le rôle du CPC et par là même à renforcer celui du CAC, organe purement administratif qui a pour habitude de dicter aux organes intergouvernementaux ce que doivent faire les Nations Unies dans les domaines économique et social. L'Union soviétique s'est opposée à maintes reprises aux tentatives faites pour renforcer l'autorité du CAC, car elle considère que le CPC, en sa qualité d'organe intergouvernemental, doit avoir un rôle prédominant. L'élimination ou l'affaiblissement du CPC n'aura pas pour résultat de renforcer le Conseil. La présente proposition laisse entendre que le CPC ne s'est pas acquitté de ses fonctions d'une manière satisfaisante, et c'est là un jugement qui ne repose pas sur un examen adéquat des faits.

58. Dans la partie B du projet de résolution, le troisième alinéa du préambule semble suggérer qu'il faudrait créer un cadre institutionnel pour éliminer des "lacunes institutionnelles", d'ailleurs non précisées et dont on n'est pas sûr qu'elles existent. Au paragraphe 2, il est question d'arrangements institutionnels non précisés. La proposition contenue au paragraphe 1, qui vise à créer un comité permanent, semble avoir l'inconvénient de mettre la charrue avant les bœufs, puisqu'au paragraphe 3 il est demandé au Secrétaire général d'établir un rapport sur le mandat éventuel d'un tel comité; ainsi on demande au Conseil de créer un comité permanent sans savoir ce que seront ses fonctions. Il serait plus rationnel d'identifier les problèmes, de déterminer si la structure actuelle du Conseil et de ses organes subsidiaires permet ou non d'y faire face, et ensuite d'envisager la possibilité de créer un nouvel organe. La meilleure solution consisterait à créer un comité de session qui serait chargé de s'occuper de la science et de la technique et de promouvoir la coopération à l'échelle mondiale dans ce domaine; c'est ce que l'Union soviétique a proposé à la cinquantième session du Conseil¹. Si cela s'avérait insuffisant, on pourrait alors envisager de créer un comité permanent. Il se poserait alors un problème de coordination avec les autres organisations compétentes en matière de science et de technique, ce qui risquerait de mener à la création d'un comité de coordination et de toute une pyramide de nouveaux organes. Quoi qu'il en soit, comme il est indiqué au paragraphe 5, il serait inutile de créer un comité de la science et de la technique si on ne pouvait lui fournir des ressources suffisantes. Or, pour autant qu'on le sache, on ne dispose pas de telles ressources à l'heure actuelle.

59. Dans la partie C du projet de résolution, il est également proposé de créer un nouvel organe, auquel serait

¹Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, cinquantième session, 1752e séance.*

confiée une tâche pour l'accomplissement de laquelle la structure actuelle du Conseil offre déjà des moyens suffisants. Puisque l'examen et l'évaluation d'ensemble des progrès réalisés dans la mise en œuvre de la Stratégie internationale du développement devront être effectués par des experts et non par des diplomates, c'est le Comité de la planification du développement qui convient le mieux pour l'accomplissement de cette tâche. Son personnel spécialisé pourrait, le cas échéant, être renforcé. Rien n'autorise à supposer à l'avance que l'appareil actuel du Conseil, avec le concours des institutions spécialisées et d'autres organismes du système des Nations Unies, ne permettra pas d'effectuer l'examen et l'évaluation.

60. Il est peu réaliste de créer de nouveaux rouages internationaux avant même que les moyens existants se soient révélés insuffisants. La seule manière correcte de faire face aux problèmes posés au Conseil est d'utiliser pleinement les ressources existantes, sans violer les dispositions de la Charte, sans créer des organes internationaux superflus, et sans prévoir des activités qui feraient double emploi avec les travaux d'autres organismes. Le Conseil doit cesser de s'occuper de questions d'importance secondaire et concentrer ses efforts sur les problèmes essentiels qui se posent dans les domaines économique, social et technique. Cela serait conforme à l'intérêt de tous les pays, qu'ils soient avancés ou en voie de développement.

61. M. ARCHIBALD (Observateur de Trinité-et-Tobago), prenant la parole en vertu de l'article 75 du règlement intérieur, dit qu'il limitera ses observations à la partie C du projet de résolution E/L.1451. Il précise qu'il intervient en sa qualité de Président en exercice du Groupe latino-américain, qui s'inquiète des divergences d'opinions qui se manifestent sur une question fondamentale comme celle de l'examen et de l'évaluation de la Stratégie internationale du développement. La question revêt une importance particulière pour les pays en voie de développement de l'Amérique latine et du reste du monde, dans le contexte des préparatifs pour la troisième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement. L'ordre du jour de cette session sera examiné par ces pays à Bogota dans un proche avenir et par la Réunion ministérielle du Groupe des Soixante-Dix-Sept, qui se tiendra à Lima en octobre 1971. C'est pourquoi le Groupe latino-américain souhaiterait que le Conseil décide de surseoir à toute décision sur cette question afin que l'on dispose de plus de temps pour y réfléchir et en discuter, et que l'on puisse essayer encore de concilier les points de vue qui sont actuellement divergents alors même que l'on est d'accord sur l'objectif essentiel. Ainsi, la décision, lorsqu'elle serait prise, correspondrait aux responsabilités que le Conseil doit assumer vis-à-vis de la communauté internationale d'après la Charte.

62. M. HEDEMANN (Norvège) rappelle que les vues de la délégation norvégienne sur les questions dont le Conseil est saisi ont été déjà exposées longuement en diverses occasions. Des tâches et des responsabilités également importantes incombent au Conseil économique et social, dont il doit s'acquitter dans l'intérêt de l'ensemble des États Membres des Nations Unies.

63. Le Gouvernement norvégien, ainsi que les Gouvernements danois, finlandais et suédois, considèrent que le projet de résolution E/1.1451 est l'un des plus importants de toute l'histoire du Conseil. Ces quatre pays nordiques l'appuient sans réserve, et le représentant de la Norvège s'honore d'être l'un de ses auteurs. La composition du groupe des auteurs est significative et montre que les questions traitées intéressent au même titre les pays en voie de développement et les pays industriels.

64. Les pays nordiques sont convaincus que l'adoption du projet de résolution signifiera qu'une importante mesure a été prise pour renforcer le Conseil économique et social d'une manière conforme à son rôle d'organe principal des

Nations Unies dans le domaine du développement économique et social, suivant la définition de la Charte. Cette décision contribuera grandement au succès des efforts déployés par la communauté internationale pour réaliser ses plus nobles aspirations telles qu'elles sont exprimées dans les dispositions de la Stratégie internationale du développement.

65. Pour ces raisons, les gouvernements des pays nordiques demandent instamment au Conseil d'adopter le projet de résolution sans délai.

La séance est levée à 18 h 30.